Nations Unies S/RES/1586 (2005)



Conseil de sécurité

Distr. générale

14 mars 2005

Résolution 1586 (2005)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5139e séance, le 14 mars 2005

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant toutes ses résolutions et déclarations antérieures concernant la situation entre l'Éthiopie et l'Érythrée ainsi que les exigences qu'elles contiennent, et notamment la résolution 1560 (2004) du 14 septembre 2004,

Réitérant son engagement sans faille en faveur du processus de paix, traduit notamment par le rôle joué par la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée (MINUEE), et de l'application prompte et intégrale de l'Accord de paix global signé par les Gouvernements éthiopien et érythréen (ci-après dénommés « les parties ») le 12 décembre 2000, de l'Accord de cessation des hostilités du 18 juin 2000 qui l'a précédé (S/2000/1183 et S/2000/601, respectivement, ci-après collectivement dénommés « les Accords d'Alger »), et de la décision sur la délimitation prise par la Commission du tracé de la frontière, en date du 13 avril 2002 (S/2002/423), adoptée par les parties comme étant définitive et contraignante aux termes des Accords d'Alger,

Se félicitant de ce que le Secrétaire général a établi que la MINUEE avait pu maintenir l'intégrité de la zone de sécurité temporaire,

Exprimant sa préoccupation face à la récente concentration de soldats éthiopiens dans les régions jouxtant la zone de sécurité temporaire,

Rappelant que la paix ne peut durablement s'instaurer entre l'Éthiopie et l'Érythrée ainsi que dans la région sans démarcation complète de la frontière entre les parties,

Gravement préoccupé par la décision prise par la Commission de prendre immédiatement des dispositions pour fermer ses bureaux sur le terrain en raison de l'absence de progrès dans la démarcation de la frontière, ainsi qu'il est indiqué dans le seizième rapport sur les travaux de la Commission du tracé de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie, en date du 24 février 2005,

Exprimant la préoccupation que lui inspire le fait que l'Éthiopie continue de rejeter des parties importantes de la décision de la Commission du tracé de la frontière et qu'elle ne coopère pas avec la Commission à l'heure actuelle, ayant notamment refusé de participer à la réunion du 22 février 2005,

05-26992 (F)



Exprimant sa déception face au refus persistant de l'Érythrée de coopérer avec l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour l'Éthiopie et l'Érythrée, dont les bons offices offrent aux deux parties une occasion concrète de faire progresser le processus de paix,

Rappelant la multiplication récente des activités menées par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du maintien de la paix et la nécessité de répartir le plus efficacement possible les ressources disponibles à cette fin, et rappelant à cet égard le fardeau supplémentaire résultant des retards dans l'opération de démarcation,

Se félicitant de ce que l'Érythrée a accepté sans condition la décision de la Commission du tracé de la frontière,

Accueillant favorablement la proposition en cinq points de l'Éthiopie en date du 25 novembre 2004,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général (S/2005/142) et se félicitant des observations qu'il contient,

1. *Décide* de proroger le mandat de la MINUEE jusqu'au 15 septembre 2005;

2. *Engage* les deux parties à s'abstenir d'accroître la présence de leurs soldats dans les régions jouxtant la zone de sécurité temporaire, à envisager sérieusement de ramener leurs effectifs à leur niveau du 16 décembre 2004 et, plus généralement, à s'abstenir de toute menace d'emploi de la force l'une contre l'autre;

3. *Demande* aux deux parties de coopérer pleinement et sans retard avec la MINUEE pour lui permettre de s'acquitter de son mandat, d'assurer la sécurité de tout le personnel de la Mission et de lever, immédiatement et sans conditions, toutes les restrictions et tous les obstacles à ses activités et à l'entière liberté de mouvement de la Mission et de son personnel;

4. *Prend note* de l'évolution positive, dans certains domaines, des relations entre la Mission et les deux parties, et à cet égard engage l'Érythrée à prendre immédiatement des mesures, en consultation avec la MINUEE, pour assurer des vols directs entre Addis-Abeba et Asmara, et demande en outre à l'Érythrée de rouvrir la route entre Asmara et Barentu;

5. *Souligne* qu'il incombe au premier chef à l'Éthiopie et à l'Érythrée d'appliquer les Accords d'Alger et la décision de la Commission du tracé de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie et demande instamment aux deux parties de faire preuve de volonté politique pour normaliser pleinement leurs relations, notamment en engageant un dialogue politique en vue de l'adoption de nouvelles mesures de confiance, et de consolider les progrès accomplis à ce jour, en tirant pleinement parti du cadre offert par la Commission du tracé de la frontière;

6. *Demande de nouveau* aux deux parties de coopérer pleinement et sans retard avec la Commission du tracé de la frontière et de créer les conditions nécessaires pour que l'opération de démarcation se déroule avec célérité, ce qui suppose notamment que l'Éthiopie nomme ses officiers de liaison sur le terrain;

7. *Engage* l'Éthiopie à entamer sans conditions préalables la mise en œuvre du processus de démarcation en prenant les dispositions voulues pour permettre à la Commission de procéder intégralement et rapidement à l'abornement de la frontière;

8. *Se déclare préoccupé* par la détérioration de la situation humanitaire en Éthiopie et en Érythrée et ses conséquences éventuelles pour le processus de paix et engage les États Membres à continuer de contribuer avec générosité et sans retard aux opérations humanitaires en Éthiopie et en Érythrée;

9. *Renouvelle* son plein appui à l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour l'Éthiopie et l'Érythrée, Lloyd Axworthy, pour les efforts qu'il déploie afin de faciliter l'application des Accords d'Alger et de la décision de la Commission du tracé de la frontière et la normalisation des relations diplomatiques entre les deux pays grâce à ses bons offices, et souligne que cette nomination ne constitue pas un mécanisme alternatif;

10. *Demande* à l'Érythrée d'accepter les bons offices du Secrétaire général et de coopérer avec son Envoyé spécial pour l'Éthiopie et l'Érythrée;

11. *Demande* aux témoins des Accords d'Alger de jouer un rôle concerté et plus actif en vue de faciliter leur pleine application;

12. *Décide* de continuer à suivre de près les mesures prises par les parties en vue d'honorer leurs obligations aux termes des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et des Accords d'Alger, notamment par l'intermédiaire de la Commission du tracé de la frontière, et d'examiner toutes incidences qui en résulteraient pour la MINUEE;

13. *Prie* le Secrétaire général de continuer à suivre la situation de près et de réexaminer le mandat de la Mission compte tenu des progrès accomplis dans le processus de paix et des changements apportés à la MINUEE;

14. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.